



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-324

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-10-00145 - Décision tarifaire n°202612180 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM GROUPE EPHESE FAM VERVINS (3 pages)	Page 5
R32-2026-07-10-00146 - Décision tarifaire n°202612320 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM AED (3 pages)	Page 8
R32-2026-07-10-00147 - Décision tarifaire n°202612321 portant modificative pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM GROUPE EPHESE (4 pages)	Page 11
R32-2026-07-10-00148 - Décision tarifaire n°202612322 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (4 pages)	Page 15
R32-2026-07-10-00149 - Décision tarifaire n°202612323 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM FONDATION SAVART (4 pages)	Page 19
R32-2026-07-10-00150 - Décision tarifaire n°202612324 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES DU SUD DE L' AISNE (4 pages)	Page 23
R32-2026-07-10-00151 - Décision tarifaire n°202612325 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM ASSOCIATION HOVIA (3 pages)	Page 27
R32-2026-07-10-00152 - Décision tarifaire n°202612326 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM APEI DE SOISSONS (3 pages)	Page 30
R32-2026-07-10-00153 - Décision tarifaire n°202612327 portant fixation pour 2026 du montant de la DGC prévue au CPOM AEI TERGNIER (3 pages)	Page 33
R32-2026-07-23-00005 - Décision tarifaire n°202613906 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 CAMSP CH LAON (2 pages)	Page 36
R32-2026-07-29-00015 - Décision tarifaire n°202614621 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 CAMSP CH SOISSONS (2 pages)	Page 38
R32-2026-07-29-00016 - Décision tarifaire n°202614622 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 CMPP ESPOIR GAUCHY (2 pages)	Page 40
R32-2026-07-29-00017 - Décision tarifaire n°202614628 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 MAS DE PREMONTRE (2 pages)	Page 42
R32-2026-07-31-00010 - DECISION TARIFAIRE N°202614685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE L'EAM DE CAPINGHEM - 590047858 (2 pages)	Page 44
R32-2026-07-31-00013 - DECISION TARIFAIRE N°202614686 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE L'EAM SAMSAH APAHM - 590815718 (2 pages)	Page 46
R32-2026-07-31-00012 - DECISION TARIFAIRE N°202614687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE L'EAM MAISON DU REPIT L'ESCALE - 590044939 (2 pages)	Page 48
R32-2026-07-31-00020 - Décision tarifaire n°202614688 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 FAM APEI SOISSONS BELLEU (2 pages)	Page 50
R32-2026-07-31-00021 - Décision tarifaire n°202614689 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 FAM COYOLLES (2 pages)	Page 52
R32-2026-07-31-00022 - Décision tarifaire n°202614690 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 FAM ADEF GAUCHY (2 pages)	Page 54
R32-2026-07-31-00023 - Décision tarifaire n°202614691 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 EAM LE JARDIN DES OISEAUX (2 pages)	Page 56
R32-2026-07-31-00024 - Décision tarifaire n°202614693 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 FAM APEI SOISSONS (2 pages)	Page 58
R32-2026-07-31-00025 - Décision tarifaire n°202614695 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 EAM MAISON DUCELLIER (2 pages)	Page 60
R32-2026-07-31-00026 - Décision tarifaire n°202614697 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 SAMSAH ESPOIR 02 LAON (2 pages)	Page 62

R32-2026-07-31-00027 - Décision tarifaire n°202614699 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 SAMSAH APEI SOISSONS (2 pages)	Page 64
R32-2026-07-31-00028 - Décision tarifaire n°202614700 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 SAMSAH AED SAINT ERME (2 pages)	Page 66
R32-2026-07-31-00029 - Décision tarifaire n°202614701 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 SAMSAH APEI ST QUENTIN (2 pages)	Page 68
R32-2026-07-31-00030 - Décision tarifaire n°202614702 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 CAMSP CH SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 70
R32-2026-07-31-00031 - Décision tarifaire n°202614703 portant fixation pour 2026 du montant de DGC prévue au CPOM FONDATION SAVART FAM ST MICHEL (3 pages)	Page 72
R32-2026-07-31-00014 - DECISION TARIFAIRE N°202614704 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??SAMSAH R'EVEIL - 590021069 (2 pages)	Page 75
R32-2026-07-31-00015 - DECISION TARIFAIRE N°202614705 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??GCS GHICL SAMSAH LILLE - 590046892 (2 pages)	Page 77
R32-2026-07-31-00017 - DECISION TARIFAIRE N°202614706 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??CENTRE HELENE BOREL-ASS AIDE PERS HAND - 590039988 (2 pages)	Page 79
R32-2026-07-31-00016 - DECISION TARIFAIRE N°202614707 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??EAM HELENE BOREL - 590008256 (2 pages)	Page 81
R32-2026-07-31-00018 - DECISION TARIFAIRE N°202614708 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??SAMSAH HELENE BOREL - 590052551 (2 pages)	Page 83
R32-2026-07-31-00019 - DECISION TARIFAIRE N°202614709 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??EAM TANDEM - 590046470 (2 pages)	Page 85
R32-2026-07-31-00004 - DECISION TARIFAIRE N°202614710 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912 (3 pages)	Page 87
R32-2026-07-31-00005 - DECISION TARIFAIRE N°202614711 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215 (3 pages)	Page 90
R32-2026-07-31-00006 - DECISION TARIFAIRE N°202614713 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK - 590807517 (3 pages)	Page 93
R32-2026-07-31-00007 - DECISION TARIFAIRE N°202614714 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821 (3 pages)	Page 96
R32-2026-07-31-00008 - DECISION TARIFAIRE N°202614715 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (3 pages)	Page 99
R32-2026-07-31-00009 - DECISION TARIFAIRE N°202614716 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE??FOYER DE VIE / EAM LE CHALET - 590812996 (2 pages)	Page 102
R32-2026-08-03-00007 - Décision tarifaire n°202614822 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 SESSAD AAIMCCA SOISSONS (2 pages)	Page 104

R32-2026-08-03-00008 - Décision tarifaire n°202614823 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 ESAT AJP ORIGNY SAINTE BENOITE (2 pages)

Page 106

R32-2026-07-31-00011 - FDECISION TARIFAIRE N°202614679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE SAMSAH - ABEJ - 590052569 forfait global soins initiale SAMSAH LOOS ABEJ 590052569-1383 v1 (2 pages)

Page 108

DECISION TARIFAIRE N°202612180 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723), a été fixée à 1 305 050,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 305 050,34 €** (dont 1 305 050,34 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 192 923,98	112 126,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	81,71	73,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 754,20 € (dont 108 754,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 305 050,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 305 050,34 €**
(dont 1 305 050,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 192 923,98	112 126,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	81,71	73,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 754,20 € (dont 108 754,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

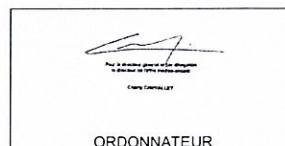
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612320 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED - 020007035

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
AED SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020003646

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AED SISSONNE - 020000493

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035), a été fixée à 3 320 097,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 320 097,93 € (dont 3 320 097,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000493 IME AED SISSONNE	1 624 059,58	476 652,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003646 ESAT AED SAINT-ERME- OUTRE-ET- RAMECOURT	0,00	1 219 385,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000493 IME AED SISSONNE	286,43	201,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003646 ESAT AED SAINT-ERME- OUTRE-ET- RAMECOURT	0,00	96,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 276 674,83 € (dont 276 674,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 320 097,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 320 097,93 €
(dont 3 320 097,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000493 IME AED SISSONNE	1 624 059,58	476 652,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003646 ESAT AED SAINT- ERME-OUTRE- ET-RAMECOURT	0,00	1 219 385,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000493 IME AED SISSONNE	286,43	201,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003646 ESAT AED SAINT- ERME-OUTRE- ET-RAMECOURT	0,00	96,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 276 674,83 € (dont 276 674,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED 020007035) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612321 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020004644

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA TOMBELLE - 020012258

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2026235 en date du 28 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723), a été fixée à 44 729 492,67 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 44 729 492,67 €** (dont 44 729 492,67 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 348 833,76	1 852 137,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 333 291,20	1 534 487,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	3 268 533,61	1 237 312,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 438 626,63	600 575,90	353 322,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 202 491,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FERE EUROPE	10 313 030,64	279 077,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	340 425,61	0,00	3 683 228,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FERE-EN- TARDENOIS	0,00	1 944 119,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	228,97	215,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	332,09	332,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	179,10	147,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	331,79	190,66	200,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	69,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FERE EUROPE	235,46	218,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	37,31	0,00	256,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	225,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 727 457,72 € (dont 3 727 457,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 44 729 492,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 44 729 492,67 €
(dont 44 729 492,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 348 833,76	1 852 137,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 333 291,20	1 534 487,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	3 268 533,61	1 237 312,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 438 626,63	600 575,90	353 322,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 202 491,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	10 313 030,64	279 077,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	340 425,61	0,00	3 683 228,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE- EN-TARDENOIS	0,00	1 944 119,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	228,97	215,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	332,09	332,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	179,10	147,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	331,79	190,66	200,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020004644 ESAT EPEHE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	69,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPEHE LA FÈRE EUROPE	235,46	218,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	37,31	0,00	256,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPEHE FÈRE- EN-TARDENOIS	0,00	225,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 727 457,72 € (dont 3 727 457,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPEHE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612322 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI DU NORD DE L'AISNE - 020018560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI LAON - 020000477

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT APEI SAINT-QUENTIN - 020000204

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI LAON - 020003794

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX - 020008637

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L'AISNE (020018560), a été fixée à 16 228 341,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 16 228 341,70 €** (dont 16 228 341,70 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON	0,00	1 901 863,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT-QUENTIN	0,00	2 024 962,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	2 803 106,94	0,00	150 944,37	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	1 296 888,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENTE LE JARDIN DES OISEAUX	2 284 507,18	353 742,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI- SAINT-QUENTIN HOLNON	466 055,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	4 730 270,69	216 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON	0,00	158,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT-QUENTIN	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	188,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	67,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENTE LE JARDIN DES OISEAUX	272,13	462,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI- SAINT-QUENTIN HOLNON	127,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	275,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 352 361,81 € (dont 1 352 361,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 228 341,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 228 341,70 €
(dont 16 228 341,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT- QUENTIN HOLNON	0,00	1 901 863,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT-QUENTIN	0,00	2 024 962,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	2 803 106,94	0,00	150 944,37	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	1 296 888,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX	2 284 507,18	353 742,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI-SAINT- QUENTIN HOLNON	466 055,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	4 730 270,69	216 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT- QUENTIN HOLNON	0,00	158,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT-QUENTIN	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	188,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	67,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX	272,13	462,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI-SAINT- QUENTIN HOLNON	127,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	275,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

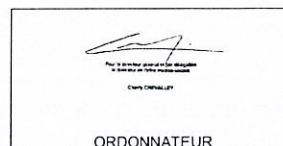
Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 352 361,81 € (dont 1 352 361,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI DU NORD DE LAISNE 020018560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612323 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART GUISE - 020000212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT SAVART SAINT-MICHEL - 020003836

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT SAVART LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020008710

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE - 020018511

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211), a été fixée à 11 713 079,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 713 079,98 €** (dont 11 713 079,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	2 643 463,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	3 529 818,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	1 887 450,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	978 955,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	590 627,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	431 681,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	1 247 722,69	0,00	403 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	340,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	169,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	67,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	72,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	187,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	171,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	488,35	0,00	552,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 976 090,00 € (dont 976 090,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 713 079,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 713 079,98 €
(dont 11 713 079,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	2 643 463,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	3 529 818,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	1 887 450,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	978 955,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	590 627,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	431 681,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE LABBAYE	1 247 722,69	0,00	403 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	340,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	169,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	67,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	72,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	187,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	171,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE LABBAYE	488,35	0,00	552,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 976 090,00 € (dont 976 090,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612324 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT APEI-2V COYOLLES - 020003828

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO COYOLLES - 020017695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101), a été fixée à 11 488 078,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -162 691,58 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 488 078,36 €** (dont 11 488 078,36 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 216 508,90	556 904,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	2 094 344,37	310 587,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 505 913,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 769 283,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	0,00	562 557,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	471 980,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	281,25	265,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	224,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	67,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	346,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	0,00	212,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	86,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 957 339,86 € (dont 957 339,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 650 769,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 650 769,94 €
(dont 11 650 769,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 258 465,43	556 904,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	0,00	2 215 079,42	310 587,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 505 913,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 769 283,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	0,00	0,00	562 557,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	471 980,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	281,25	265,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	0,00	224,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	67,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	346,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	0,00	0,00	212,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	86,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 970 897,49 € (dont 970 897,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

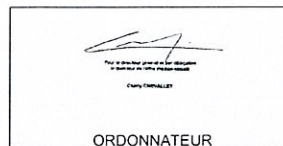
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE 020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612325 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 4 009 368,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 009 368,39 €** (dont 4 009 368,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 324 150,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 685 217,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	245,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	205,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 114,03 € (dont 334 114,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 009 368,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 009 368,39 €**
(dont 4 009 368,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 324 150,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 685 217,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	245,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	205,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 114,03 € (dont 334 114,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612326 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE SOISSONS - 020005401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-SOISSONS BELLEU - 020000410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SOISSONS - 020003695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401), a été fixée à 7 611 435,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 17 470,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 611 435,30 €** (dont 7 611 435,30 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410 IME APEI- SOISSONS BELLEU	0,00	4 999 593,17	0,00	156 741,01	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695 ESAT APEI SOISSONS	0,00	2 455 101,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410 IME APEI- SOISSONS BELLEU	0,00	226,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695 ESAT APEI SOISSONS	0,00	66,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 634 286,27 € (dont 634 286,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 593 965,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 593 965,30 €**
(dont 7 593 965,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410 IME APEI- SOISSONS BELLEU	0,00	4 982 123,17	0,00	156 741,01	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695 ESAT APEI SOISSONS	0,00	2 455 101,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410 IME APEI- SOISSONS BELLEU	0,00	225,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695 ESAT APEI SOISSONS	0,00	66,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 830,44 € (dont 632 830,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DE SOISSONS 020005401) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612327 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AEI TERGNIER - 020005252

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AEI TERGNIER - 020000238

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT EDMOND DUFOUR - 020002341

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AEI TERGNIER - 020003844

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEI TERGNIER (020005252), a été fixée à 10 323 471,76 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 323 471,76 €** (dont 10 323 471,76 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	3 024 757,87	3 008 457,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	3 406 937,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	883 318,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	212,49	155,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	67,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	140,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 860 289,32 € (dont 860 289,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 323 471,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 323 471,76 €**
(dont 10 323 471,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	3 024 757,87	3 008 457,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	3 406 937,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	883 318,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	212,49	155,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	67,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	140,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 860 289,32 € (dont 860 289,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

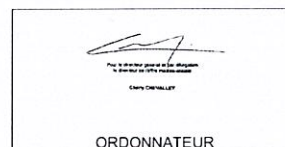
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AEI TERGNIER 020005252) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N° 202613906 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 CAMSP CH LAON - 020008173

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sise AV DU MARÉCHAL FOCH 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée CH DE LAON (020000253) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 976 732,64 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 819,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 690 847,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 063,79
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 025 729,81
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 976 732,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 997,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 025 729,81
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 976 732,64 €.

A compter du 01/01/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 164 727,72 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 versé par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 976 732,64 € (douzième applicable s'élevant à 164 727,72 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LAON (020000253) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N° 202614621 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 CAMSP CH SOISSONS - 020009437

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sise 46 AV DU GENERAL DE GAULLE 02209 Soissons et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 537 730,13 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 240,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 141,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 798,21
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	538 180,13
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 730,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	538 180,13
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 537 730,13 €.

A compter du 01/01/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 810,84 €.
- Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027 versé par l'Assurance Maladie, pour un montant de 537 730,13 € (douzième applicable s'élevant à 44 810,84 €).
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 29/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614622 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 CMPP ESPOIR GAUCHY - 020002481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) sise 1 ALL DE L'ESPOIR 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée AIDE AUX JEUNES INAD L ESPOIR (020000881);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 389 026,80 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 162,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 261 161,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 270,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 471 594,47
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 389 026,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 542,46
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 400 569,26
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	71 025,21

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 752,23 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 1 460 052,01 € (douzième applicable s'élevant à 121 671,00 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

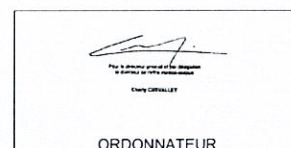
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE AUX JEUNES INAD L ESPOIR (020000881) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 29/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614628 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 MAS DE PREMONTRE - 020017349

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2018 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE PREMONTRE (020017349) sise 29 R ARGUEYROLLES 02320 Prémontré et gérée par l'entité dénommée ETS PUB SANTÉ MENTALE DÉP DE LAISNE (020000295) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 939 327,13 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 383 571,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 649 756,09
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	5 289 327,13
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 939 327,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	5 289 327,13
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 411 610,59 €. Soit un prix de journée globalisé de 270,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 4 939 327,13 € (douzième applicable s'élevant à 411 610,59 €)
- prix de journée de reconduction de 270,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

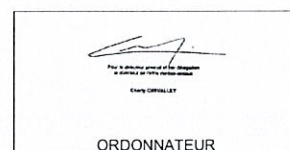
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUB SANTÉ MENTALE DÉP DE LAISNE (020000295) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 29/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614685 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM DE CAPINGHEM - 590047858

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/08/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DE CAPINGHEM (590047858) sise 2 R MARTIN LUEER KING 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée ABEJ SOLIDARITE (590034773) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 176 946,05 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 078,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 176 946,05 € (douzième applicable s'élevant à 98 078,84 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

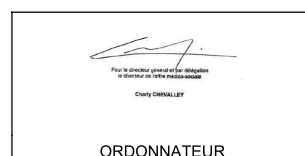
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ SOLIDARITE (590034773) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614686 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH APAHM - 590815718

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APAHM (590815718) sise 547 RTE DU PONT 59495 Leffrinckoucke et gérée par l'entité dénommée A.P.A.H.M (590005567) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 499 551,89 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 629,32 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 499 551,89 € (douzième applicable s'élevant à 41 629,32 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614687 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM MAISON DU REPIT L'ESCALE - 590044939

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM MAISON DU REPIT L'ESCALE (590044939) sise ALL DES VEROTIERES 59123 Zuydcoote et gérée par l'entité dénommée A.P.A.H.M (590005567) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 557 186,77 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 432,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 115,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 557 186,77 € (douzième applicable s'élevant à 46 432,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 115,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

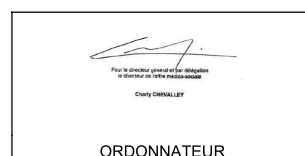
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614688 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM APEI-SOISSONS BELLEU - 020009932

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932) sise 26 R DU BAL CHAMPETRE 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 734 788,35 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 1 006,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 232,36 €.

Soit un forfait journalier de soins de 125,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 733 782,35 € (douzième applicable s'élevant à 61 148,53 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 125,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614689 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM COYOLLES - 020016887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM COYOLLES (020016887) sise RTE DU PARC 02600 Coyolles et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE LAISNE (020016101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 740 266,90 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 145 022,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 740 266,90 € (douzième applicable s'élevant à 145 022,24 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

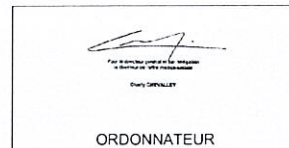
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE LAISNE (020016101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614690 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM ADEF GAUCHY - 020014551

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADEF GAUCHY (020014551) sise 26 R MARTIN LUEER KING 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 306 555,16 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 879,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 306 555,16 € (douzième applicable s'élevant à 108 879,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614691 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM LE JARDIN DES OISEAUX - 020013173

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE JARDIN DES OISEAUX (020013173) sise 4 RTE DE LA FERRE 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE LAISNE (020018560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 910 740,54 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 895,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 910 740,54 € (douzième applicable s'élevant à 75 895,05 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI DU NORD DE L'AISNE (020018560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614693 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM APEI SOISSONS - 020014247

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APEI SOISSONS (020014247) sise 8 R DU BELVEDERE 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 853 850,17 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 10 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 154,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,74 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 843 850,17 € (douzième applicable s'élevant à 70 320,85 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614695 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM MAISON DUCELLIER - 020010369

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM MAISON DUCELLIER (020010369) sise 28 R DE PHILADELPHIE 02300 Villequier-Aumont et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 300 159,38 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 346,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 300 159,38 € (douzième applicable s'élevant à 108 346,61 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614697 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH ESPOIRO2 LAON - 020014049

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ESPOIRO2 LAON (020014049) sise 18 BD BROSSOLETTE 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 02 (020013199) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 439 018,90 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -18 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 918,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 457 018,90 € (douzième applicable s'élevant à 121 418,24 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

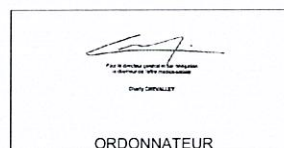
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 02 (020013199) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614699 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH APEI SOISSONS - 020013959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APEI SOISSONS (020013959) sise 1 R NEUVE SAINT MARTIN 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 535 285,51 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 5 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 607,13 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 530 285,51 € (douzième applicable s'élevant à 44 190,46 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614700 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020014940

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (020014940) sise 28 RTE DE MONTAIGU 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 233 039,12 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 419,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

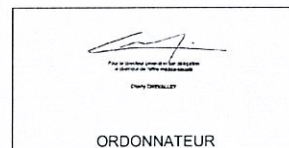
- forfait annuel global de soins 2027: 233 039,12 € (douzième applicable s'élevant à 19 419,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614701 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN - 020012548

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN (020012548) sise 44 RTE DE DALLON 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L'AISNE (020018560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 557 717,27 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 476,44 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 557 717,27 € (douzième applicable s'élevant à 46 476,44 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI DU NORD DE L'AISNE (020018560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N° 202614702 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 R DE FAYET 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT QUENTIN (020000063) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 553 096,98 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 976,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 734,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 217,28
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 558 927,98
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 553 096,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	331,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 558 927,98
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 553 096,98 €.

A compter du 01/01/2026, le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 129 424,75 €.
- Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027 versé par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 553 096,98 € (douzième applicable s'élevant à 129 424,75 €).
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT QUENTIN (020000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614703 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 020018099

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211), a été fixée à 1 095 184,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 095 184,94 €** (dont 1 095 184,94 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	805 547,35	50 344,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 293,25	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	73,57	65,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,92	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 265,41 € (dont 91 265,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 095 184,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 095 184,94 €**
(dont 1 095 184,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	805 547,35	50 344,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 293,25	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020013058 FAM SAVART SAINT-MICHEL	73,57	65,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018099 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,92	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 265,41 € (dont 91 265,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614704 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH R'EVEIL - 590021069

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2004 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069) sise 19 R LOUISE MICHEL 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION R'EVEIL (590021028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 176 718,39€ au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 726,53 €.

Soit un forfait journalier de soins de 25,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 176 718,39 € (douzième applicable s'élevant à 14 726,53 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 25,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION R'EVEIL (590021028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614705 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
GCS GHICL SAMSAH LILLE - 590046892

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/01/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée GCS GHICL SAMSAH LILLE (590046892) sise 1 R DE L'ABBE PIERRE 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 463 684,78 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 640,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 56,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 463 684,78 € (douzième applicable s'élevant à 38 640,40 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

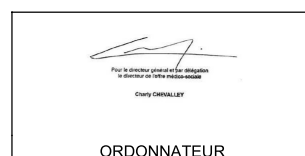
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614706 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
CENTRE HELENE BOREL-ASS AIDE PERS HAND - 590039988

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée CENTRE HELENE BOREL-ASS AIDE PERS HAND (590039988) sise AV NELSON MANDELA 59160 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 205 329,72 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 183 777,48 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 2 205 329,72 € (douzième applicable s'élevant à 183 777,48 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

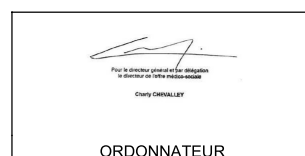
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614707 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM HELENE BOREL - 590008256

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM HELENE BOREL (590008256) sise AV CHATEAU DU LIEZ 59283 Raimbeaucourt et gérée par l'entité dénommée ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 994 913,17 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 166 242,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 1 994 913,17 € (douzième applicable s'élevant à 166 242,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 95,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

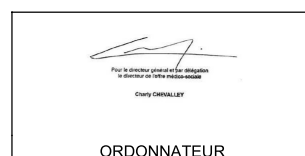
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614708 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH HELENE BOREL - 590052551

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH HELENE BOREL (590052551) sise AV CHATEAU DU LIEZ 59283 Raimbeaucourt et gérée par l'entité dénommée ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 432 170,91 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 014,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 59,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 432 170,91 € (douzième applicable s'élevant à 36 014,24 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

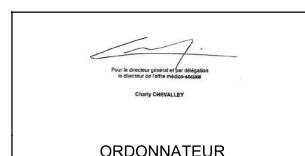
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CENTRE HELENE BOREL (590000063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614709 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM TANDEM - 590046470

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM TANDEM (590046470) sise 315 R BARBUSSE 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 137 151,52 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 762,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 122,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 1 137 151,52 € (douzième applicable s'élevant à 94 762,63 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 122,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

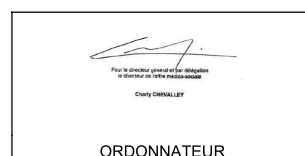
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614710 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH COUDEKERQUE - 590068615

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM RESIDENCE DES WEPPES - 590032819

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 1 652 069,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 652 069,95 €** (dont 1 652 069,95 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590032819 FAM RESIDENCE DES WEPPEES	1 428 513,46	92 162,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615 SAMSAH COUDEKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 394,33	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590032819 FAM RESIDENCE DES WEPPEES	78,27	72,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615 SAMSAH COUDEKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,53	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 672,50 € (dont 137 672,50 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 652 069,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 652 069,95 €**
(dont 1 652 069,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590032819 FAM RESIDENCE DES WEPPEES	1 428 513,46	92 162,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615 SAMSAH COUDEKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 394,33	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590032819 FAM RESIDENCE DES WEPPEES	78,27	72,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068615 SAMSAH COUDEKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,53	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 672,50 € (dont 137 672,50 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

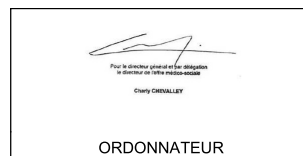
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 590799912) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614711 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE RELAIS DES MOERÈS - 590816252

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DUNKERQUE - 590068649

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215), a été fixée à 2 019 135,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 1 738,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 019 135,52 €** (dont 2 019 135,52 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649 SAMSAH DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 855,75	0,00	0,00
590816252 EAM LE RELAIS DES MOERES	1 692 622,49	177 657,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649 SAMSAH DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,37	0,00	0,00
590816252 EAM LE RELAIS DES MOERES	81,36	116,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 261,30 € (dont 168 261,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 017 397,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 017 397,52 €**
(dont 2 017 397,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649 SAMSAH DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 855,75	0,00	0,00
590816252 EAM LE RELAIS DES MOERES	1 690 884,49	177 657,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649 SAMSAH DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,37	0,00	0,00
590816252 EAM LE RELAIS DES MOERES	81,27	116,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 116,46 € (dont 168 116,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE 590800215) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614713 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK - 590807517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM BAILLEUL BEL'ATTITUDES - 590065280

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH TED - 590058863

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK (590807517), a été fixée à 664 712,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 664 712,30 €** (dont 664 712,30 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590058863 SAMSAH TED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	247 640,53	0,00	0,00
590065280 EAM BAILLEUL BEL'ATTITUDES	417 071,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590058863 SAMSAH TED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,95	0,00	0,00
590065280 EAM BAILLEUL BELATTITUDES	76,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 392,69 € (dont 55 392,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 664 712,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 664 712,30 €**
(dont 664 712,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590058863 SAMSAH TED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	247 640,53	0,00	0,00
590065280 EAM BAILLEUL BELATTITUDES	417 071,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590058863 SAMSAH TED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,95	0,00	0,00
590065280 EAM BAILLEUL BELATTITUDES	76,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 392,69 € (dont 55 392,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK 590807517) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614714 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LILLE - 590068599

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (590799821), a été fixée à 79 411,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 79 411,64 €** (dont 79 411,64 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068599 SAMSAH LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 411,64	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068599 SAMSAH LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31,14	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 617,64 € (dont 6 617,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 79 411,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 79 411,64 €**
(dont 79 411,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068599 SAMSAH LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 411,64	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068599 SAMSAH LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31,14	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 617,64 € (dont 6 617,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

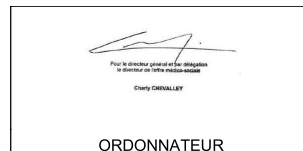
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE 590799821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614715 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APAJH CAUDRY - 590031878

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LE CATEAU-CAMBRESIS - 590068623

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 2 305 624,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 5 586,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 305 624,46 €** (dont 2 305 624,46 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878 FAM APAJH CAUDRY	2 184 616,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068623 SAMSAH LE CATEAU- CAMBRESIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 008,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 219,37 € (dont 202 219,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 300 038,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 300 038,46 €
(dont 2 300 038,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878 FAM APAJH CAUDRY	2 179 030,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068623 SAMSAH LE CATEAU- CAMBRESIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 008,00	0,00	0,00

[illegible]

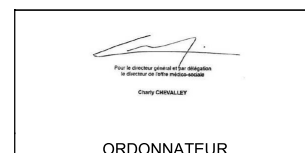
Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 191 669,87 € (dont 191 669,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD 590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614716 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FOYER DE VIE / EAM LE CHALET - 590812996

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER DE VIE / EAM LE CHALET (590812996) sise COIN DU LOUP 59270 Saint-Jans-Cappel et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 262 518,29 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 876,52 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 262 518,29 € (douzième applicable s'élevant à 21 876,52 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

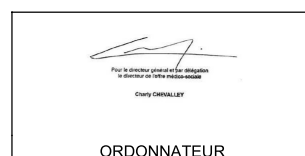
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614822 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD AAIMCCA SOISSONS - 020008389

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/11/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AAIMCCA SOISSONS (020008389) sise 10 R DE LA PAIX 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 608 541,70 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 773,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 110,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 738,86
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	690 622,27
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 541,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	616 286,70
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	74 335,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 711,81 €.

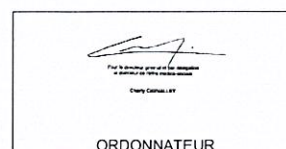
Le prix de journée est de 169,51 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 682 877,27 € (douzième applicable s'élevant à 56 906,44 €)
 - prix de journée de reconduction : 190,22 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614823 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT AJP ORIGNY-SAINT-BENOITE - 020004792

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AJP ORIGNY-SAINT-BENOITE (020004792) sise 15, R, PASTEUR 02390 Origny-Sainte-Benoite et gérée par l'entité dénommée A.J.P. (020005229) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 790 491,02 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 440,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 806,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 641,70
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	844 889,34
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	790 491,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 196,70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	828 687,72
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	16 201,62

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 874,25 €.
Le prix de journée est de 61,13 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 806 692,64 €
(douzième applicable s'élevant à 67 224,39 €)
 - prix de journée de reconduction : 62,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible par le site www.telerecourcs.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.P. (020005229) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, , le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614679 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH - ABEJ - 590052569

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH - ABEJ (590052569) sise 282 R JULES VALLES 59374 Loos et gérée par l'entité dénommée ABEJ SOLIDARITE (590034773) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 555 108,26 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 259,02 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 555 108,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 259,02 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ SOLIDARITE (590034773) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

